

17
mai
2006

Arrêté concernant l'octroi des facilités de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite

Etat au
1^{er} février 2026

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 20a de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962¹⁾;

vu l'article 65, alinéa 5, de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979²⁾, ainsi que l'alinéa 8 des dispositions finales de la modification, du 17 août 2005, de ladite ordonnance;

vu les directives, du 30 septembre 2005, de la Commission intercantonale de la circulation routière (CICR);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Compétence **Article premier** Le service des automobiles et de la navigation (ci-après: l'autorité compétente) délivre et retire les autorisations en matière de parage facilité pour les personnes à mobilité réduite, selon les modalités prévues par les directives concernant les facilités de stationnement accordées aux handicapés adoptées par la Commission intercantonale de la circulation routière. Ces directives peuvent être consultées auprès de l'autorité compétente.

Recours **Art. 2³⁾**

Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2006. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Dispositions transitoires et abrogation **Art. 4** ¹Les cartes d'autorisation pour personnes handicapées délivrées selon l'ancien droit peuvent être utilisées jusqu'à l'échéance de leur validité, mais jusqu'à fin 2007 au plus tard.

²Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant l'octroi des facilités de stationnement pour les véhicules d'infirmes moteurs et pour les véhicules de médecins, du 5 décembre 1988⁴⁾.

FO 2006 N° 38

¹⁾ RS 741.11

²⁾ RS 741.21

³⁾ Abrogé par A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1^{er} février 2026

⁴⁾ RLN XIV 34